

Article 1 : dénomination et installation de la commission « Recherche » de la SF2H

Elle est placée sous l'autorité du Conseil d'Administration, et du Conseil Scientifique de la Société pour les questions relevant du contenu scientifique des activités de la Commission. Le Conseil Scientifique conserve ses prérogatives en matière de définition des programmes scientifiques et de validation définitive pour tous travaux effectués ou tous séminaires organisés, afin de garantir la qualité de ses productions en toute indépendance, impartialité et rigueur dans le cadre des bonnes pratiques déontologiques et scientifiques de la recherche.

Article 2 : domaines d'application

La Commission « Recherche » est habilitée à :

- Organiser des séminaires sur présentation au Conseil Scientifique et au Conseil d'Administration d'un programme scientifique.
- Promouvoir la recherche en prévention et contrôle du risque infectieux en milieu de soins, en favorisant la collaboration entre hygiénistes médicaux et paramédicaux, universitaires ou non, pour des projets de recherche.
- Soutenir la recherche en prévention du risque infectieux par l'attribution de Bourses « Recherche » sur appel à candidatures, en collaboration ou non avec les industriels.

Elle peut également étudier toute question relevant de sa compétence :

- soit à la demande du président de la société,
- soit à la demande du Conseil d'Administration de la société.

Article 3 : missions

Dans les domaines d'application cités à l'article 2, **les missions de la Commission « Recherche »**, dans le cadre général de la proposition au Conseil d'Administration et au Conseil Scientifique d'une politique de développement scientifique de la Société, sont de :

- Participer à la promotion de travaux de recherche, en particulier en soins infirmiers, dans le domaine de la prévention et du contrôle du risque infectieux en milieu de soins.
- Inciter les hygiénistes paramédicaux et médicaux, en particulier les plus récemment arrivés dans la spécialité, à développer et promouvoir la recherche en prévention et du contrôle du risque infectieux (en particulier en soins infirmiers).
- Développer un programme de recherche en produisant ou en participant à des protocoles de recherche, dans le respect des conventions réglant les éventuels partenariats, la propriété des résultats et les conditions de publication.

Article 4 : liens avec le Conseil Scientifique et le Conseil d'Administration

Les modalités de proposition et de programmation d'un séminaire ou de participation à un projet de recherche sont validées par le Conseil Scientifique (pour le contenu scientifique) et le Conseil d'Administration avant toute diffusion.

Les missions de la Commission « Recherche » s'étendent aux relations scientifiques de la société avec d'autres personnes morales, d'autres institutions ou sociétés savantes.

Le pilote de la commission assure l'information écrite du président du Conseil Scientifique ainsi que du président et du secrétariat de la société concernant les projets de la commission.

En accord avec les règles de fonctionnement de la société, avant diffusion, les publications de la commission sont adressées au conseil scientifique et au Conseil d'Administration pour approbation.

Un bilan d'activités est présenté au moins annuellement devant le Conseil d'Administration.

Article 5 : composition et durée du mandat

La Commission « Recherche » est composée de **6 à 8 membres proposés par le Conseil d'Administration, dont au moins 4 membres du Conseil d'Administration**, reconnus pour leurs compétences et leurs travaux dans le domaine de la recherche en prévention et du contrôle du risque infectieux en milieu de soins. Ces membres sont eux-mêmes membres de la SF2H.

La composition de la Commission « Recherche » doit refléter la pluridisciplinarité du CA.

Le Conseil d'Administration désigne le pilote et le copilote de cette Commission « Recherche ». Le pilote et les membres de cette Commission sont désignés pour 4 ans renouvelables. Si l'un des membres de la Commission « Recherche » démissionne ou est empêché de façon définitive, le Conseil d'Administration pourvoira à son remplacement par appel à candidature. Sur l'initiative de son pilote, la Commission « Recherche » peut faire appel à un expert extérieur pour la conduite de ses missions.

La qualité de pilote ou de membre de la Commission « Recherche » est perdue par :

- la démission de la Société,
- ou l'exclusion de la Société selon les statuts en vigueur.

Il peut être mis un terme à l'existence de la Commission « Recherche » ou au mandat de l'un ou de plusieurs de ses membres par décision du Conseil d'Administration de la société.

Article 6 : fonctionnement

Le pilote de la Commission « Recherche » réunit les membres de la Commission **au moins trois fois par an**, soit physiquement soit par conférence téléphonique.

La Commission peut aussi être sollicitée :

- à la demande du Conseil d'Administration ou de son bureau,
- ou de la moitié des membres du Conseil Scientifique,
- ou de sa propre initiative.

Pour toutes les réunions, le pilote de la Commission « Recherche » :

- adresse les convocations,
- établit l'ordre du jour des réunions,
- rédige le compte rendu et l'adresse aux membres du conseil scientifique, au président de la société et au responsable du site Internet pour l'insertion dans l'espace réservé,
- pour les réunions « physiques », il établit la feuille d'émargement pour justification de prise en charge des frais de déplacements des membres auprès du trésorier,

Le pilote de la commission « Recherche » présente un rapport à chaque Conseil d'Administration concernant l'état d'avancement des actions.

Article 7 : remboursement des frais

Les frais engagés pour le fonctionnement de la Commission « Recherche » (déplacements, hébergement, frais de tenue de réunions) sont pris en charge par la société selon les modalités approuvées annuellement par le Conseil d'Administration de la société.

Le trésorier individualise dans le budget annuel de la société un chapitre correspondant aux dépenses engagées par la Commission « Recherche ».

Article 8 : déclaration des liens d'intérêt

Chaque membre déclare ses liens d'intérêts lors de son arrivée à la commission et l'actualise annuellement et à chaque changement (pour ceux qui sont membres du Conseil d'Administration, la DLI remplie au titre du Conseil d'Administration permet de répondre à cette exigence).

Les intervenants et experts non membres de la commission déclarent leurs liens d'intérêt pour les sujets pour lesquels ils sont sollicités.

L'analyse et la gestion d'éventuels conflits d'intérêt sont sous la responsabilité du pilote de la commission en lien avec le Président de la société.

Article 9 : approbation du règlement intérieur par le Conseil d'Administration

Le présent règlement intérieur a été approuvé par le Conseil d'Administration de la société. Il est révisable par le Conseil d'Administration.